

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DES AFFAIRES DE LA  
COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST DE LA  
REPUBLIQUE DU RWANDA**

**ET**

Two handwritten signatures are present at the bottom of the document, positioned between the "ET" and the signature area.

**LE MINISTERE DU COMMERCE DE LA  
REPUBLIQUE DU DEMOCRATIQUE DU CONGO  
SUR  
LA MISE EN PLACE D'UN CADRE BILATERAL  
DE COOPERATION EN MATIERE DE  
COMMERCE TRANSFRONTALIER**

Two handwritten signatures are present at the bottom of the document. The signature on the left appears to begin with the letters 'G' and 'P'. The signature on the right appears to begin with the letters 'A' and 'F'.

## **PREAMBULE**

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Affaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est de la République du Rwanda et le Ministère du Commerce de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommés les «parties»);

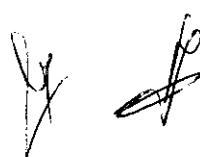
**CONSIDERANT** et **DÉSIREUX** de développer le commerce transfrontalier entre les deux pays grâce à la mise en place d'un cadre bilatéral de coopération en matière de facilitation des échanges ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter le commerce, de réduire les coûts et le temps des procédures douanières et commerciales à leur postes frontaliers respectifs;

**CONSIDERANT** que les deux Ministères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grands-Lacs;

**RECONNAISSANT** le potentiel de l'augmentation des échanges commerciaux entre les deux pays et la nécessité de tirer le meilleur parti des capacités et opportunités pour le commerce transfrontalier de manière plus ciblée et globale à des fins de développement économique et social;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties se conviennent sur ce suit:

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, representing the signatures of the two ministers mentioned in the preamble.

## **ARTICLE I : CADRE BILATERAL DE COOPERATION**

Les parties s'engagent à établir un cadre bilatéral de coopération qui a pour objectifs :

- La facilitation du commerce transfrontalier ;
- La lutte contre la fraude commerciale et douanière ;
- La gestion et l'échanges des informations et statistiques ;
- La gestion des aspects liés au contrôle de normes et de la qualité ainsi qu'au contrôle sanitaire et phytosanitaire ;
- L'harmonisation des vues sur la mise en œuvre du Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grands-Lacs « PFCGL » ;

## **ARTICLE II : SUR LA FACILITATION DU COMMERCE TRANSFRONTALIER**

1. Conformément aux dispositions de l'Accord de Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce, les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour réduire le temps et le coût des opérations commerciales douanières et commerciales et à promouvoir l'amélioration des infrastructures et de la sécurité à leurs postes-frontière respectifs.
2. Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, chaque partie procèdera à l'installation d'un Guichet Unique chargé des opérations de pré-dédouanement, de dédouanement et de post-dédouanement dans les postes frontaliers situés au niveau de leur frontière commune.
3. Les parties conviennent d'installer des Comités Frontalières Mixtes afin d'améliorer la coopération et la communication sur les objectifs visés à l'Article I du présent accord.
4. Afin de faciliter la mise en œuvre du Régime Commercial Simplifié du COMESA, les Parties conviennent d'installer des Bureaux d'Information commerciale aux postes-frontière communs.
5. Les parties conviennent de faciliter la mise en place de mécanisme de règlement de différends entre commerçants exerçant le petit commerce transfrontalier de part et d'autres des frontières communes.

## **ARTICLE III : SUR LA SUPPRESSION DES BARRIERES NON-TARIFAIRES**

1. Les parties s'engagent à développer conjointement des stratégies pour la suppression des Barrières Non-Tarifaires affectant le commerce entre les deux pays selon un calendrier précis convenu par les deux parties.
2. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement les informations sur l'évolution de la suppression des Barrières Non-Tarifaires identifiées.



3. Le Comité mentionné à l'article VIII est chargé d'assurer le suivi-évaluation des activités à entreprendre dans le cadre de la stratégie conjointe de suppression des Barrières Non-Tarifaires.

#### **ARTICLE IV : SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE COMMERCIALE ET DOUANIERE**

1. Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour lutter contre la fraude commerciale et douanière.
2. Conformément à l'alinéa ci-dessus, les parties s'accordent à promouvoir la transparence dans les procédures commerciales et douanières et à encourager la publication des procédures et des prélèvements obligatoires en vue d'améliorer les normes de prestation de services et la qualité de performance.
3. Les parties s'engagent à prendre mutuellement toutes les mesures visant à interdire et à lutter contre le fractionnement, le démembrement, l'éclatement et le dépotage des marchandises à destination des deux pays, en violation des facilités accordées dans le cadre du petit-commerce transfrontalier et du Régime Commercial Simplifié du COMESA. A cet effet, les parties échangeront régulièrement les informations en leur possession pour mieux lutter contre les cas précités.

#### **ARTICLE V : SUR LA GESTION ET L'ECHANGE DES INFORMATIONS COMMERCIALES ET STATISTIQUES**

1. Les parties s'engagent à se communiquer régulièrement les données statistiques de tous les produits commercialisés entre les deux pays y compris les produits en transit.
2. Les parties mettront en place un mécanisme pour faciliter l'échange d'information comme indiqué au paragraphe 1 du présent article.

#### **ARTICLE VI : SUR LA GESTION DES ASPECTS LIÉS AU CONTRÔLE DE NORMES ET DE LA QUALITÉ AINSI QU'AU CONTRÔLE SANITAIRE ET PHYTOSANITAIRE**

Les parties s'accordent à faciliter la mise en place par leurs services compétents d'un cadre de collaboration bilatérale sur la gestion des aspects liés au contrôle de normes et de la qualité et du contrôle sanitaire et phytosanitaire des marchandises.

\$\$\$

## **ARTICLE VII : SUR L'HARMONISATION DES VUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE DANS LA RÉGION DES GRANDS-LACS**

Les parties conviennent de mettre en place un comité conjoint de suivi du Projet de Facilitation du Commerce dans la région des Grands-Lacs qui aura pour mission d'harmoniser les actions à mener en rapport avec ledit Projet et de veiller à l'exécution des tâches dédiées au COMESA.

## **ARTICLE VIII : MECANISME DE MISE EN OEUVRE**

1. Les Ministres en charge du Commerce extérieur des deux pays s'engagent à se rencontrer en vue de faire une évaluation commune de la mise en œuvre du protocole d'accord.
2. Le Secrétaire Général au Commerce de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire Permanent du Commerce et de l'Industrie sont chargés d'assurer la mise en œuvre du présent protocole d'accord.
3. Un Comité Mixte de Facilitation du Commerce Transfrontalier « CMFCT », ci-après dénommé le Comité, veillera à la mise en œuvre de ce protocole d'accord. Il élaborera ses Termes de Référence.
4. Le Comité est composé des représentants des parties au présent protocole d'accord, des représentants des institutions nationales impliquées dans la facilitation du commerce et des représentants du secteur privé des pays des deux parties.
5. Pour la mise en œuvre de ce protocole d'accord:
  - i. Les parties, chacune en ce qui les concerne, détermine la composition des membres du Comité ;
  - ii. Le Comité se réunira semestriellement en session ordinaire, alternativement au Rwanda et en RDC. Une session extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'une des parties après approbation par l'autre.

## **ARTICLE IX : AMENDEMENTS**

1. Les parties peuvent, par consentement mutuel, apporter des amendements à ce Protocole d'Accord. Les propositions d'amendement(s) sont communiquées au moins deux mois avant la tenue d'une session ordinaire du Comité qui sera chargé de les examiner.
2. Tout amendement entrera en vigueur dans les mêmes termes et conditions requis pour l'entrée en vigueur de ce protocole d'accord.

\$\$\$

## **ARTICLE X : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation de ce protocole d'accord doit être réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les parties et par voie diplomatique.

## **ARTICLE XI : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce protocole d'accord entrera en vigueur un mois après sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE XII : VALIDITE ET RESILIATION**

1. Le protocole d'accord restera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie par voie diplomatique, indiquant son intention de résilier le protocole d'accord.
2. Toutefois, la résiliation du présent protocole d'accord ne doit pas affecter l'achèvement de tous les projets entrepris en vertu de ce protocole d'accord avant sa résiliation, sauf si les parties en conviennent autrement.

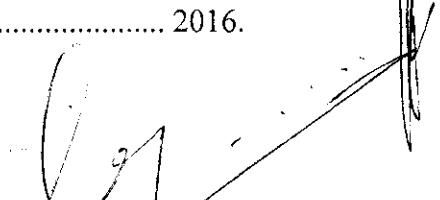
**EN FOI DE QUOI**, les Parties et ou leurs représentants dûment désignés, apposent leurs signatures respectives au jour, mois et année mentionnés à la signature du présent protocole d'accord.

Le protocole d'accord est signé à ..... en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise en ce ..... JOUR DE ..... 2016.



.....  
.....

François KANIMBA  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des  
Affaires de la Communauté de l'Afrique de  
l'Est de la République du Rwanda



.....  
.....

Nefertiti NGUDIANZA BAYOKISA  
KISULA Ministre du Commerce de la  
République Démocratique du Congo